

COMPLEMENTS AU RECUEIL DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de la Métropole Aix Marseille Provence (reproduit dans son intégralité, la dernière page étant tronquée dans le recueil)

Avis de la Métropole de Toulon (reçu postérieurement à la constitution du recueil)

Avis de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (reçu hors délai et postérieurement à la constitution du recueil)



Compléments au tableau présenté dans le Recueil des Avis : Avis rendus en réponse à la consultation des Personnes Publiques Associées¹

Autorité Environnementale, CESER, CTAP
Autorité Environnementale
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
Conférence Territoriale de l'Action Publique
Métropoles
Métropole Aix Marseille Provence
Métropole Nice Côte d'Azur
Métropole de Toulon Provence Méditerranée
Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme
Communauté d'Agglomération Dracénoise
Communauté Provence Alpes Agglomération
Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Durance-Luberon-Verdon Agglomération
Communauté de communes Alpes d'Azur
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Source de lumière
Communauté de communes du Briançonnais
Communauté de communes Cœur du Var
Communauté de communes Guillestrois Queyras
Communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon
Communauté de communes du Pays des Ecrins
Communauté de Communes du Pays de Fayence (reçu hors délai)
Communauté de communes du Pays des Paillons
Communauté de communes Sisteronais-Buëch
Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux

¹ Etablie selon l'article L4251-6 du Code général des Collectivités Territoriales

Etablissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Syndicat mixte Comtat Ventoux

Syndicat mixte du bassin de Vie d'Avignon

Syndicat mixte du Pays de la Provence Verte Verdon
--

Syndicat mixte du SCOT l'Aire Gapençaise
--

Syndicat mixte SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes
--

Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée

Régions limitrophes

Région Occitanie

Le Vice-Président

Stratégie et Aménagement du Territoire
SCOT et Schémas d'Urbanisme

Nos réf. : DAPUSSCT-23341/2018-12-94453
Dossier suivi par : Laetitia BERTHIER-FLANDIN
Chef de Service Planification
T : 04.95.09.55.13
PJ : note annexe

Objet : SRADDET – Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président,

L'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a démarré en novembre 2016. Deux années après, vous avez voté l'arrêt du projet le 18 octobre 2018.

Je vous félicite pour la rapidité et la qualité des travaux menés dans le cadre de cette démarche d'ampleur. La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a été associée à toutes les étapes de son élaboration. Nos échanges ont été fructueux. Les attentes et spécificités de notre Métropole ont été prises en compte et je vous en remercie.

Par courrier en date du 12 novembre, vous avez saisi MAMP pour un avis officiel sur votre projet de SRADDET « version arrêtée ».

MAMP émet un avis favorable au projet de SRADDET, assorti d'une réserve et de plusieurs remarques.

La réserve concerne les installations de panneaux photovoltaïques au sol. Elle porte sur une partie de l'objectif concerné et sur les deux règles qui s'y rapportent.

En effet, cette problématique est très importante, notamment sur le territoire métropolitain. Elle croise de nombreux enjeux : production d'énergie renouvelable, qualité de nos paysages, respect des espaces naturels et agricoles sensibles et productifs.

Nous partageons les objectifs liés au développement des panneaux photovoltaïques sur le bâti et les espaces déjà artificialisés. Mais nous sommes vigilants sur la qualité, la quantité et les conditions d'implantation de telles installations sur les espaces naturels et surtout agricoles et forestiers.



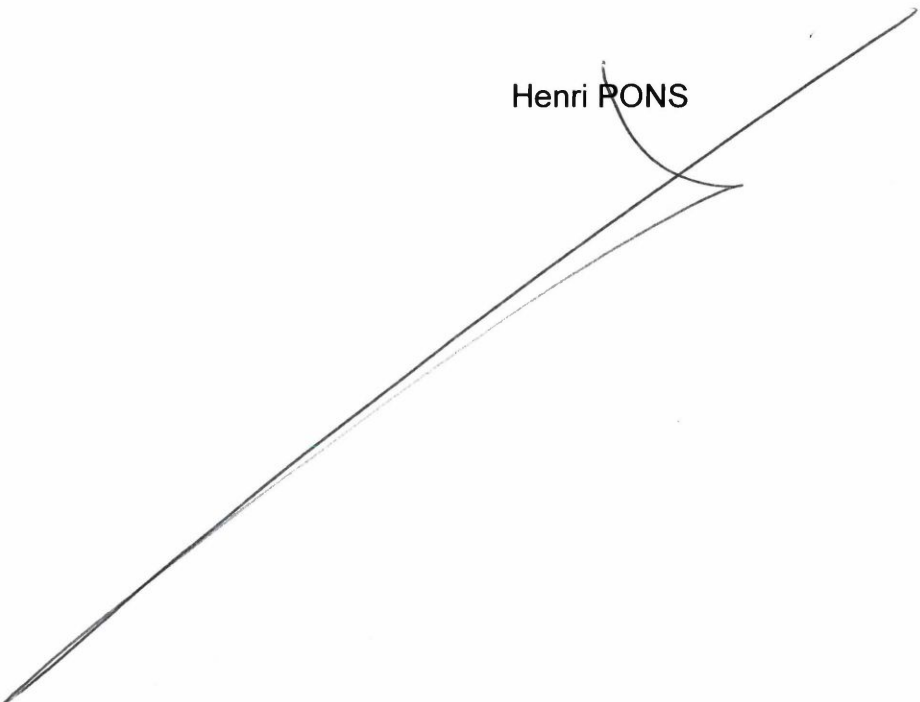
Marseille le, 29 JAN. 2019

Monsieur Renaud MUSELIER
Président de la Région Sud Provence-
Alpes-Côte d'Azur
Député Européen de la Circonscription du
sud-est
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 Marseille cedex 20

C'est pourquoi, nous souhaitons que le SRADDET puisse appuyer cette vigilance et fournisse des conditions d'encadrement au bon niveau de ces installations.

Par ailleurs, les remarques émises par la Métropole Aix-Marseille-Provence portent sur différentes problématiques. Elles visent à compléter finement le document. La note jointe en annexe détaille l'ensemble de ces points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Henri RONS

SRADDET – document version « arrêt du projet » (18/10/2018)

Avis de la Métropole Aix-Marseille Provence - note annexe

Avis favorable avec une réserve et plusieurs remarques.

1/ Avis Concernant le Rapport

1.1 Objectif démographique (objectif n° 52)

- Le SRADDET met en évidence la volonté de la Région d'une attractivité territoriale forte, et fixe un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % / an, soit deux fois plus que les projections INSEE (+0,2% par an en moyenne d'ici 2050). Cet objectif se traduit par au moins 200 000 habitants supplémentaires à horizon 2030 pour l'espace provençal (comparé à 2013), et 450 000 en 2050.

La Métropole partage l'ambition démographique au travers de son projet métropolitain (à l'horizon 2040, une croissance démographique cible de 0,8% / an). Pour y parvenir, le scénario de croissance retenu pour le 1er PLH métropolitain (2020 – 2025), scénario dit « *volontariste* », vise une croissance démographique de 0,4 % / an et constitue donc une première marche vers cet objectif.

Toutefois, cette ambition doit être déclinée et spatialisée dans le respect de la singularité et de l'histoire des Territoires la composant. La métropole A.M.P précise que le taux proposé par le SRADDET de 0,4 % est globalement en cohérence avec les premiers travaux conduits par certains Territoires, dans le cadre de leurs PLUi (Pays d'Aubagne, Pays d'Aix, Marseille Provence). Ces documents constituent aussi une étape pour atteindre l'ambition démographique globale visée.

- De plus, sur les objectifs démographiques, la prise en compte du desserrement naturel de la taille des ménages dans le SRADDET, qui induit un besoin endogène de production de logements, n'est pas suffisamment explicité. La modification attendue de la structure de la taille des ménages appelle aussi un besoin de penser la typologie des logements produits.
En matière d'offre de logements, il est important de prendre en compte le vieillissement de la population en proposant des pistes d'actions spécifiques.

Le SRADDET fixe l'objectif d'une production annuelle de 30 000 logements d'ici 2030. Le PLH métropolitain (2020-2025) vise l'objectif de 12 000 logements par an toute production confondue. Il constitue une 1^{ère} étape vers l'objectif ciblé à 2040 du projet métropolitain (14 000 logements / an).

- Enfin, il est à noter que le projet métropolitain s'attache à associer les objectifs démographiques et de production de logements à une ambition forte en termes de création d'emplois et d'augmentation du taux d'activité. Cette approche globale des objectifs chiffrés pourrait être intégrée dans le SRADDET.

1.2 Organisation spatiale du territoire régional

- **Découpage par espace géographique :**

Dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, la Région a choisi un fonctionnement en aires urbaines identifiant 4 grands réseaux avec leurs problématiques propres : le système rhodanien, le système alpin, le système azuréen et le système provençal englobant notamment la Métropole Aix-Marseille Provence. La construction de ces systèmes repose sur leurs fonctionnements réels, tel que le révèlent les analyses de flux (Flux domicile-travail et transferts d'établissements- Etude INSEE sur les réseaux d'aires urbaines).

Même si ce nouveau découpage en systèmes se base sur les flux et mobilités du quotidien (Etude INSEE), il est dommage que les découpages institutionnels issus de la loi MAPTAM n'aient pas été réellement pris en compte.

L'espace provençal dans lequel se situe la métropole AMP s'étend à l'est jusqu'à Toulon et Saint Tropez, au nord Rians et Draguignan. Certains objectifs et règles seront modulés selon cette distinction. Leur traduction sera difficilement déclinable à l'échelle de la Métropole et nécessitera de prendre en compte les objectifs des autres intercommunalités présentes dans cet espace et réciproquement.

- **Catégorisation des espaces**

La Métropole est concernée par les « espaces les plus métropolisés » et « espaces sous influence métropolitaine ». Sur le pays d'Aix la répartition entre « espaces les plus métropolisés » et « espaces sous influence métropolitaine » ne reflète pas la réalité (voir complément dans la partie avis sur la cartographie « affirmer la stratégie urbaine régionale »).

Il est à noter que la déclinaison du projet métropolitain dans le développement territorial se traduit par :

- Une priorité forte donnée aux communes les plus importantes ;
- Une priorité forte donnée aux espaces centraux et aux cœurs de l'ensemble des communes ;
- Une réduction forte de la consommation d'espaces ;
- Un changement important de mode de développement.

1.3 Objectifs du SRADDET

Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, toutefois l'impact environnemental des navires passagers, marchands ou minéraliers, tant comme producteur de GES en mer que comme émetteurs de polluants à quai, est important : les efforts à produire pour limiter les émissions de polluants à quai doivent être démultipliés pour assurer une meilleure qualité de l'air sur les quartiers proches des ports. L'objectif 2 devrait être renforcé sur ce point.

Objectif 3 : Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, toutefois, il conviendrait de ne pas réduire l'objectif d'optimisation de la distribution des productions agroalimentaires, aux seules productions alpines. L'ensemble des circuits courts des productions alimentaires est à conforter.

Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, « *the Camp* » est cité plusieurs fois. Or c'est l'ensemble plus large qu'il forme avec le technopôle de l'Arbois qui est à évoquer comme grand pôle économique. Il serait donc plus exact de remplacer « *The Camp* » par « *Le technopôle de l'Arbois et The Camp* ».

Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités doit être coordonnée avec l'optimisation des zones existantes.

Cet objectif devrait aussi intégrer les enjeux liés en milieu industriel, à la récupération et à la valorisation de l'énergie et de la chaleur doit devenir une composante essentielle des projets. De plus, le développement commercial (schéma, projets) devrait être adapté aux contraintes du changement climatique par une minoration importante de son impact carbone (consommation énergie, rationalisation des déplacements, production d'énergies renouvelables).

Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. La conchyliculture et les activités de cultures marines extensives doivent être encouragées pour assurer une gestion durable de la mer et des espaces littoraux, source de revenu et pourvoyeur d'emplois non délocalisables.

Par ailleurs, dans son intitulé, l'objectif ne devrait pas cibler uniquement « *la mer* » et élargir aux étangs.

Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, et en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, la Métropole soutient les objectifs ambitieux mentionnés dans le rapport d'objectif, notamment en terme d'émissions de gaz à effet de serre.

Il est particulièrement pertinent de lier les risques au changement climatique : la vulnérabilité du territoire aux événements extrêmes va croissante (feux de forêt, retrait gonflement des argiles, inondations, ...) et il s'agit de mettre en place une véritable stratégie de prévention multirisques qui prenne en charge les personnes et les biens déjà exposés et qui évite une exposition supplémentaire des nouveaux projets. Mettre en place une politique de maintien des zones humides ou de création de zone d'expansion de crues au titre des risques c'est aussi maintenir une capacité de captation du carbone favorable au climat tout en maintenant la biodiversité et l'agriculture. En outre, éloigner les projets urbains des espaces naturels et/ou forestiers limite les zones à risques en matière de feux de forêts.

Il conviendrait que le SRADDET identifie les infrastructures majeures d'adduction (alimentation en eau brute, destinée à la consommation humaine) et affirme leur rôle (qui ne doit pas être rattaché aux trames bleues). L'alimentation en eau potable devrait être identifiée comme l'enjeu principal d'utilisation de la ressource en eau. A ce titre, il conviendrait de souligner ce rôle pour les eaux de la Durance, notamment dans la perspective d'un SAGE sur le bassin versant.

Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012.

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois l'objectif de réduction de la consommation énergétique pour le secteur industriel à horizon 2050 présente une erreur dans les tableaux fournis. Il serait utile, pour les plans et programmes qui couvrent une période de plus de 10 ans en projection d'objectifs, de pouvoir bénéficier d'un cadre régional sur le secteur industriel.

Par ailleurs, l'objectif de rénovation de 50 000 logements par an paraît très ambitieux. Il pourrait se traduire par un objectif d'environ 12 500 logements à rénover par an pour la Métropole AMP, ce qui paraît très difficile dans les conditions actuelles. Sa cohérence avec l'objectif 60 est à affiner.

Objectif 14 : Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble, toutefois le SRADDET devrait différencier les apports polluants liés à l'assainissement sanitaire de ceux liés aux réseaux pluviaux et aux cours d'eau (permanents ou temporaires), notamment en ce qui concerne la problématique des macro-déchets.

De manière générale, il serait intéressant que le SRADDET comporte une analyse des problématiques eau, assainissement, (avec un volet valorisation des boues d'épuration) et pluvial en laissant aux collectivités attributaires de ces compétences la latitude de les assurer.

Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une Région neutre en carbone en 2050

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. La neutralité Carbone en 2050 est une constante du SRADDET Sud Paca. Cet objectif stratégique pourrait être atteint avec une réduction forte des consommations, associée à une production élevée d'énergies renouvelables, tous dispositifs confondus.

Pour les parcs photovoltaïques au sol, le rapport du SRADDET traduit les objectifs fixés en termes de superficies à mobiliser à l'échelle de la Région. Cette spatialisation prévoit 2 850 ha de photovoltaïques au sol d'ici 2030 (1 995 terrains de foot soit 3ha /commune) et 12 778 ha d'ici 2050 (8 900 terrains de foot soit 13ha par commune). Cet objectif est clairement en contradiction avec la volonté par ailleurs de limiter la consommation d'espaces et de limiter la production de Carbone du fait du rôle important des terres forestières et agricoles en tant que puits carbone.

Le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la qualité urbaine et de la protection des espaces naturels, agricoles et de la préservation de la biodiversité. La Métropole recommande la plus grande précaution en la matière car des espaces qui paraissent délaissés ou en friches peuvent s'avérer importants. La Métropole informe du risque de la multiplication de projets d'installation photovoltaïques au sol, sans prise en compte suffisante en amont des impacts environnementaux, paysagers et économiques. Par ailleurs, les objectifs de développement du photovoltaïque au sol (15 900 hectares au niveau régional à 2050) semblent incompatibles avec l'objectif de réduction de la consommation foncière. Ils peuvent également venir concurrencer le développement ou maintien des activités agricoles régionales.

C'est pourquoi la Métropole souhaite privilégier dans un premier temps, des espaces déjà anthropisés notamment pour le photovoltaïque, tels que les toitures ou ombrières et demande que soit mieux encadrées (seuils) les autorisations de « fermes photovoltaïques au sol ».

La Métropole émet une réserve sur cette partie de l'objectif.

Par ailleurs, pour optimiser l'efficacité climatique de la mesure en faveur des chaufferies bois, la politique suivie doit être adaptée à la fourniture de biomasse locale, issue de la forêt provençale et alpine.

Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. La relation entre la qualité de l'air et la santé est de plus en plus documentée, notamment sur le pourtour de l'Etang de Berre et aux abords des principales infrastructures. L'identification de ces secteurs dans les documents d'urbanisme est un premier pas favorable à la santé publique. Il faudrait encourager la systématisation de cette prise en compte d'une problématique majeure dans la Métropole.

Objectif 37 : Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, la notion d'agriculture urbaine n'est pas prise en compte. Elle s'inscrit pourtant bien dans ce contexte d'amélioration du cadre de vie urbain des populations, de prise en compte du réchauffement climatique (biodiversité, îlots de fraîcheurs, végétalisation des toits, jardins partagés). L'agriculture urbaine constitue un ensemble de pratiques culturelles permettant d'envisager sur des espaces réduits une production agricole de qualité. Cette ambition d'une agriculture urbaine émergente s'inscrit clairement dans un enjeu de développement urbain de qualité.

Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois pour les espaces sous influence métropolitaine, le SRADDET demande à maîtriser le développement, avec la réduction du rythme de consommation de l'espace.

Cette différenciation contraint plus fortement les « espaces sous influences métropolitaines », nécessitant donc une identification plus pertinente.

Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Toutefois, cet objectif laisse à penser qu'un niveau de protection différencié des terres agricoles est envisageable. Il est en effet indiqué dans le rapport d'objectifs : « Protéger les espaces agricoles avec un fort potentiel agronomique, irrigués ou bénéficiant d'une IGP ou AOP ». Il

conviendrait sans doute de reprendre la rédaction pour ne pas amoindrir l'ambition de protection de l'ensemble des espaces agricoles provençaux qui sont de grande qualité.

Objectif 60 : Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. L'objectif de rénovation du parc ancien de logements est de 50 % en 2050, correspondant ainsi au parc qui possède une étiquette énergétique inférieure ou égale à D (ou dit autrement, inférieur à C) : cet objectif apparaît particulièrement ambitieux et devrait être conditionné à un objectif financier adapté.

En revanche, les dispositions spécifiques au parc d'équipements publics et au parc tertiaire existant sont absentes des objectifs. Or, ce parc est souvent vieillissant et énergivore, et contient des passoires thermiques, au même titre que les logements. Ce point pourrait être complété.

Objectif 62 : Conforter la cohésion sociale

La Métropole partage l'objectif dans son ensemble. Il aurait toutefois pu être défini plus finement.

2/ Avis concernant le fascicule de règles

2.1 Observations de portée générale sur les règles

La Métropole partage globalement les règles proposées. Toutefois :

Dans sa contribution de novembre 2017, la Métropole AMP insistait sur la sécurisation juridique des documents inférieurs. La Métropole rappelle la nécessité d'établir des règles simples dont les modalités d'applications sont lisibles et facilement traduisibles pour les documents de rang inférieur. Une grande vigilance doit être portée sur l'adéquation entre règles édictées et champ de compétence de la Métropole, notamment du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT), en cours d'élaboration.

Il serait nécessaire de définir et expliciter précisément tous les termes employés pouvant porter à confusion et interprétation : zones d'activités économiques ; accessibilité optimale ; zone industrielle ; territoires limitrophes ; investissements hydrauliques ; projets de territoires.

S'agissant de l'agriculture péri-urbaine, qui concerne donc le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence, le rapport de présentation met bien évidence les différents enjeux liés à ces espaces spécifiques (rapport d'objectifs –document arrêté) :

"En particulier, le SRADDET demande à soutenir et développer l'agriculture périurbaine, facteur d'équilibre et de résilience pour les territoires. Celle-ci contribue en effet :

- A la réalimentation des nappes phréatiques : la rétention des eaux pluviales et d'inondation, ainsi que l'irrigation, permettent via l'infiltration, de réalimenter efficacement les nappes.*
- Au maintien d'espaces végétalisés multifonctionnels, participant notamment à la préservation de la biodiversité.*
- A la gestion des inondations : les terres agricoles péri-urbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues."*

Nous ne pouvons que regretter que cela ne trouve pas de traduction dans une règle de protection plus exigeante et spécifique au sein du fascicule des règles s'agissant des « espaces les plus métropolisés » ou « sous influence métropolitaine ».

Au-delà de la détermination d'objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace, il serait souhaitable de traiter de façon plus fine des formes urbaines à privilégier, ou d'objectifs de densité, en fonction des caractéristiques des territoires.

2.2 Observations spécifiques aux règles

Ligne Directrice 1 : Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique

- Ajouter les règles suivantes :**

LD1 - Obj 5 d : « Mettre en œuvre une stratégie de développement commercial adaptée à la transition écologique ».

LD1 - Obj 16 c : « Promouvoir la filière bois construction ».

- Modifier les règles suivantes :**

LD1- Obj 5a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait proposer une stratégie de hiérarchisation des zones d'activités économiques à densifier, réhabiliter ou moderniser.

En outre, la prise en compte de la nécessité de la mobilité des données, en privilégiant le Très Haut Débit, devrait aussi être intégrée.

LD1- Obj 5b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait inclure un critère de priorisation des zones économiques existantes à requalifier.

LD1- Obj 5c

La Métropole partage l'idée d'organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transport en commun et modes actifs en intégrant néanmoins la notion de rabattement sur l'armature de pôles d'échanges multimodaux, et des solutions alternatives type voiture partagée , covoiturage...

LD1- Obj 9

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait clarifier le point 3 « *en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter* ». Il faudrait expliciter et préciser les secteurs mentionnés.

LD1 – Obj 10a :

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait compléter son intitulé : les documents d'urbanisme devront identifier les masses d'eau et les zones humides en capacité de constituer des réservoirs potentiels d'eau potable pour le futur.

Il faudrait également citer les secteurs déficitaires en eau.

LD1- Obj10b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait compléter les modalités de mise en œuvre de la règle : en milieu urbain, privilégier le rôle multifonctionnel des zones d'expansions de crues (fonctionnalités écologiques, loisirs...).

LD1- Obj 11a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois la règle évoque la qualité des opérations d'aménagement, mais ne traite pas de la nécessité de repenser l'aménagement dans le sens d'une prise en compte de la pluri-fonctionnalité des espaces aménagés (ex : quartier d'Euroméditerranée et Atelier du Grand Paris, Jean Nouvel). La prise en compte des problématiques de transports à cette échelle ne peut suffire à répondre aux congestions routières engendrées par le niveau des déplacements pendulaires.

LD1- Obj 11b et 12c

La Métropole partage globalement ces règles. Toutefois, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation de 50% du parc de logements anciens étant ambitieux, il

conviendrait de prévoir les financements nécessaires à l'atteinte de cet objectif notamment par l'intermédiaire des Contrats Régionaux d'Equilibre Territoriaux comme le mentionne le SRADDET.

Il faudrait fixer également des objectifs en matière de rénovation énergétique du bâti tertiaire et des équipements publics.

LD1- Obj12b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois il faudrait reformuler la règle et privilégier le mot « *planifier* » plutôt que « *prévoir* ».

LD1- Obj16a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois il faudrait ajouter « affirmer le rôle de captage et de séquestration du carbone de la forêt » dans la motivation de la règle.

Dans les modalités de mise en œuvre, il faudrait expliciter ce que l'on entend par « *gestion dynamique de la forêt* » en ajoutant : « *Identifier les secteurs au sein desquels la multifonctionnalité est incompatible avec la fonctionnalité écologique et/ ou la sauvegarde d'espèces* ».

Il faudrait préciser des modalités de gestion portées par les propriétaires publics ou privés.

Il faudrait également ajouter: éviter les peuplements mono-spécifiques.

LD1-obj19b

La Métropole émet une réserve sur cette règle. Il conviendrait d'encadrer plus fortement et plus précisément les implantations de parcs photovoltaïques dans les zones naturelles et agricoles, notamment par la définition de critères relatifs aux espaces les plus propices pour ces équipements.

Il est à noter que le bilan environnemental de ces installations ne peut être bénéfique qu'avec une utilisation d'espaces déjà anthropisés. L'ADEME prescrit un développement des équipements photovoltaïques prioritairement sur des bâtiments déjà existants.

Il est à noter aussi que le développement déraisonnable dans la Région des «serres» photovoltaïques, qui pose réellement question sur le plan juridique et environnemental. Ces équipements sont, le plus souvent, sans liens avec un besoin lié à l'exercice d'une activité agricole.

L'ADEME précise d'ailleurs dans un avis spécifique que « les serres PV comportent encore trop d'incertitudes techniques et agronomiques à moyen et long terme (productivité, fiabilité, durabilité) pour en assurer la promotion. » Elle ajoute qu'elles

n'apparaissent pas adaptées à la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement.

De même, pour l'éolien terrestre, les contraintes réglementaires et paysagères sont importantes et posent fortement question, par rapport aux possibilités de mise en œuvre dans la métropole.

Par ailleurs, il faudrait promouvoir du solaire à concentration (haute température) en complément sur des réseaux de chaleur.

LD1- Obj 19c

La Métropole émet une réserve sur cette règle. Sa rédaction manque de clarté et présente des contradictions.

De plus, l'implantation de parcs photovoltaïques, de par l'exigence d'ensoleillement en zone de forêt, est à priori incompatible avec la nature même et le rôle de la zone forestière (étendue plus ou moins vaste portant un peuplement d'arbres relativement dense), ainsi qu'avec l'activité de sylviculture.

Par ailleurs les trouées, les clairières en milieux forestiers sont généralement des secteurs complémentaires à la zone boisée, très riches en biodiversité ou des réservoirs de chasse pour les oiseaux qu'il importe de protéger d'aménagements anthropiques.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles ou forestières à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.... Une jurisprudence récente a confirmé le risque élevé de contentieux à ce sujet (Arrêt du Conseil d'Etat par décision du 395464 (société photosol)).

LD1- Obj21

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait la modifier en remplaçant le terme « *participer à la mise en œuvre* » par le terme « *mettre en œuvre* » et supprimer le terme « *les plus concernés* ». Ces termes introduisent une relativité qui est source de contentieux et de fragilité juridique dans les documents d'urbanisme.

LD1- Obj 25a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il faudrait y intégrer les éléments permettant la localisation des espaces nécessaires au compostage des déchets biologiques (échéances 2020-2025).

LD1- Obj 26

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, sa mise en œuvre opérationnelle au travers des documents d'urbanisme et de planification urbaine sera relativement limitée, compte-tenu du manque d'outils réglementaires sur ces problématiques.

Ligne Directrice 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

La Région et la Métropole déterminent des liaisons express pour répondre à la mobilité du quotidien au sein des différents bassins de vie. L'offre TER contribue à la mise en œuvre des objectifs du PDU métropolitain en cours d'élaboration.

Ainsi, si la Métropole partage avec la Région la volonté de développer de l'information multimodale et de l'interopérabilité, elle attire l'attention sur les travaux d'ores et déjà engagés à ce sujet sur la Métropole et auxquels les services régionaux sont associés. Le TER fait partie du dispositif de la mobilité du quotidien et du système de transports métropolitain. Le Pass intégral est une première étape de coordination d'interopérabilité à développer.

LD2 - Obj 35a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois la Métropole insiste sur l'importance d'une modulation territoriale, certaines gares ou PEM de la Métropole n'auraient effectivement pas vocation à avoir un développement urbain.

LD2 - Obj 36a

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, cette règle vise à prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie. Au regard, de l'impact des nouvelles zones commerciales périphériques sur les centres-villes et du grand nombre de projets développés sur les territoires métropolisés et sous influence métropolitaine ces dernières décennies, cette règle peut paraître trop souple et facilement contournable. La jurisprudence de la CJUE a récemment évolué sur ce point (cf. CJUE, 30 janvier 2018, C-31/16, Visser Vastgoed Beleggingen BV/ Raad van de gemeente Appingedam) : sur la capacité d'un document d'urbanisme à

limiter strictement l'implantation de commerces en périphérie d'une grande ville pour préserver la vitalité du centre-ville.

La priorisation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres ville doit être conditionnée par leur compatibilité avec le voisinage, eu égard aux risques de nuisances.

De plus, dans la motivation de la règle, pourraient être ajoutés des éléments relatifs aux difficultés que rencontrent les centres de nombreuses villes métropolitaines (de toutes tailles) qui souffrent, notamment d'une perte d'attractivité notamment commerciale. De même, dans les modalités de mise en œuvre de la règle, pourraient être ajoutés la mention des outils de proximité à mettre en œuvre et des expérimentations sur les centre-villes à déployer.

Par ailleurs, concernant le territoire du Pays d'Aix, cette règle interroge sur l'avenir de projet de la ZAC de la Gare, située à proximité de la gare TGV. Afin de ne pas limiter les réflexions sur le devenir de cette zone stratégiquement bien localisée, une nuance pourrait être ajoutée. La rédaction de la règle pourrait être complétée par : *« pour les activités tertiaires et artisanales les facteurs de localisation à proximité de pôle d'échanges multimodaux sont également à considérer ».*

LD2- 36b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, l'élaboration des SDUC(Schémas Directeurs d'Urbanisme Commercial) pourrait être citée dans les mesures d'accompagnement de cette règle (même si rendu obligatoire avec la Loi ELAN).

LD2 - Obj 37

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, dans les modalités de mise en œuvre et les exemples. Il faudrait établir un lien plus direct avec les outils de planification urbaine (exemple L151-23 CU).

LD2- Obj38b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, elle insiste sur la nécessité de bien prendre en compte les travaux d'interopérabilité en cours au niveau de la Métropole, afin de ne pas les remettre en cause et assurer la compatibilité des dispositifs développés.

LD2- Obj45

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois concernant les itinéraires d'intérêt régional, la rédaction de la règle *« Prendre en compte le schéma des*

itinéraires d'intérêt régional » pourrait être complétée par « pour assurer un maillage performant entre les polarités ».

LD2 –Obj46

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois la disposition de cette règle se limite-t-elle à la liste stipulée dans la partie application territoriale spécifique ? Est-elle limitée au réseau routier régional ?

Un éclaircissement serait nécessaire sur *« la desserte optimale des Pôles d'Echanges Multimodaux régionaux en Hors période, la desserte continue du P.E.M. toute la journée avec les derniers trains/ cars régionaux »*. Il faudrait faire apparaître la notion en fonction des services Train Express Régionaux ou Ligne Express Régionale.

La notion de mutualisation des points d'arrêts des Transports en Commun en Site Propre avec les réseaux routiers et ferroviaires régionaux serait également à préciser (ex Gare de Croix-Sainte à Martigues).

LD2-Obj47a

Le SRADDET met bien en évidence la perte de 26 % des terres agricoles entre 1970 et 2000 et de 22% dans les territoires péri-urbains depuis 2000. Entre 2006 et 2014, c'est 750 ha par an qui ont été consommés sur le territoire régional. Le schéma évoque une volonté de rompre avec les stratégies d'aménagement du passé.

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, il conviendrait sans doute d'être plus précis et lier les ouvertures à l'urbanisation à une réflexion de projets urbains d'ensemble.

De plus, la période de référence 2006-2014 est peu appropriée pour une estimation efficace de la consommation des sols et n'est pas conforme au code de l'urbanisme (article L 141-3), qui mentionne les dix dernières années avant approbation du document.

En outre, sur le plan technique, il est permis de questionner la précision d'un référentiel de consommation de l'espace 2006/2014 dont la classification est issue d'imagerie satellitale spot 6 (résolution 1.5 m) et Landsat 8 (2.5 m de résolution) et doté d'UMC de 2.5 ha sur les postes agriculture et espaces naturels. A cette échelle, les petits polygones de l'ordre de l'hectare disparaissent au profit de la classification dominante à proximité et ne permettent d'obtenir que des tendances. Le chiffrage serait possible avec des niveaux de résolution plus élevé (centimétrique : orthophoto IGN hr 20 cm par exemple), notamment pour évaluer le mitage par l'urbanisation. Dans ces secteurs, l'agriculture péri-urbaine, parfois à l'état de friches, est encore bien présente avec du petit parcellaire. L'échelle d'usage recherché de l'outil régional (CRIGE PACA 2006/2014) est au 1/50 000ème.

Aussi, il faudrait introduire une possibilité d'adapter cette disposition pour la faire correspondre avec le code de l'urbanisme de la manière suivante :

« Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ... à l'échelle du SCOT... divisant au moins par 2 le rythme de consommation de l'espace... et calculé au choix :

- *Par une observation en référence à la période 2006 et 2014, période de référence du SRADET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire (imagerie satellitale)*
- *Par une observation sur une période de 10 ans qui précèdent l'approbation du plan sur la durée (photographie aérienne) »*

Le choix pourrait être fait en fonction des moyens techniques et financiers du maître d'ouvrage des documents d'urbanisme et de son intérêt à se munir d'outils de calcul plus précis que les outils régionaux (usage échelle 1/10 000ème à 1/5 000ème), pour mener une politique de gestion foncière ou réaliser un calcul de consommation de l'espace fiable (estimé à échelle 1/2000 à 1/5000) par exemple.

Enfin, il conviendrait de compléter la règle, en laissant la possibilité d'une application territoriale modulée et adaptée aux spécificités des Territoires, en définissant éventuellement des critères.

LD2- Obj47b

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, d'autres critères pourraient être retenus pour la localisation des extensions comme, par exemple, de s'assurer que les extensions ne mettent en péril l'équilibre économique des activités agricoles à proximité (irrigation, pollution...). De ce fait il conviendrait à minima de nuancer la règle en rajoutant « *notamment* » avant « *aux critères suivants* ».

De plus, un critère lié à la proximité des axes de déplacements et des réseaux dans les zones déjà artificialisées (certaines zones d'habitat diffus par exemple) pourrait être ajouté.

Le respect de l'intégrité de la zone agricole devrait être inscrit dans la partie motivation de la règle.

LD2-Obj49b

La Métropole partage globalement la règle qui vise à « *identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel* » sur la base de certains critères (potentiel agronomique, potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés, cultures identitaires, productions labellisées, espaces agricoles pastoraux). La rédaction induit un cumul nécessaire de tous les critères. Or, il s'avère que cette formulation est plus limitative que la loi qui préconise un classement en Zone

Agricole Protégée pour « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique ».

Par ailleurs, il est indiqué dans les motivations de cette règle indique que les Z.A.P soient conduites à l'échelle de l'EPCI. Hors il s'avère que la commune dispose de ce droit et reste légitime pour conduire de telles actions sur son territoire.

Enfin, l'identification des spécificités de l'agriculture urbaine serait importante, afin d'en garantir les modalités de son développement.

Ligne Directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillants.

LD3 - Obj52

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, cette règle précise également que des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU. Cette précision manque de clarté. De plus, l'utilisation du terme « *dérogation* » durcit l'interprétation de la règle. Cela pourrait être interprété comme une obligation de respecter ces objectifs sans les dépasser (hors communes SRU), ce qui ne va pas dans le sens de la rédaction actuelle de l'objectif 52 qui parle de croissance minimale (au moins).

Pour limiter le risque contentieux pour les documents de rang inférieur, le rappel des objectifs et les éléments de dérogations ne devraient pas apparaître dans le corps de la règle.

LD3 - Obj52

La Métropole partage globalement la règle. Toutefois, elle devrait pouvoir intégrer des orientations relatives aux populations fragiles, rencontrant des difficultés de logements, incluant la problématique spécifique des gens du voyage (en cohérence avec l'objectif 52).

3/ Avis sur les cartographies: cartographie générale au 1/150 000^{ème} et cartographies thématiques.

Remarque préliminaire concernant la lisibilité des cartographies :

Une attention particulière devrait être portée au texte des légendes. De plus sur la carte globale, les couches superposées peuvent nuire à la lisibilité.

Carte des Objectifs (1/150 000^{ème}) :

Remarques générales :

La carte au 1/150 000^{ème} comprenant les 3 lignes directrices perd beaucoup en lisibilité, les aplats de couleurs superposés rendent très difficile la bonne compréhension de cette cartographie.

Les graphiques présents illustrant des objectifs non cartographiables reprenant les couleurs et tons de la carte apportent de la confusion.

Remarques spécifiques :

- La représentation des parcs nationaux et naturels régionaux (existants ou en projets) en nuance de vert sur la carte générale (1/150 000^{ème}), en illustration des objectifs 54 et 57, peuvent se confondre avec des éléments de la trame verte. De ce fait, la carte donne une impression d'absence de cette trame au sein de la Métropole AMP et notamment sur le Pays d'Aix (Sainte-Victoire, Chaîne des Côtes et de la Trévaresse...).
- Selon l'article R 4251-3 du CGCT, la carte peut être décomposée en plusieurs cartes de même échelle. Or la carte de la trame verte et bleue qui apparaît en encart dans la carte générale n'est pas à l'échelle demandée.

Cette carte n'est pas prescriptive, elle a vocation à illustrer les choix opérés dans le schéma. En ne représentant qu'une carte et en superposant les différentes couleurs, elle laisse à penser que le département des Bouches-du-Rhône est un vaste espace de développement sans enjeux de préservation d'espaces naturels. Le choix de la couleur gris clair pour les espaces urbanisés (objectif 47), de micro taches vertes pour la trame verte à préserver (absente du Pays d'Aix ?) et de points gris pour les liaisons agro-naturelles (objectif 48) augmentent la confusion. Ceci est d'autant plus interpellant que la synthèse de l'état des lieux pointe notamment les menaces sur les ressources et les continuités écologiques et la modification des grands équilibres naturels par l'étalement urbain.

- Concernant la thématique économique et la traduction de l'objectif 5, la distinction entre les deux aplats orange clair/orange foncé, respectivement pour « *optimiser et renouveler le foncier économique existant* » et pour « *reconquérir du foncier économique dans les zones les plus tendues* », n'est pas toujours lisible.
- Sur la thématique des espaces agricoles à protéger, on ne distingue pas dans la légende, ni sur la carte les différentes nuances de jaune.

- Dans les projets d'infrastructures nouvelles, la liaison Fos –Salon devrait comprendre le contournement de Martigues/Port-de-Bouc qui prolonge cette liaison vers Marseille et permet d'améliorer la desserte de la ZIP de FOS.
- La desserte ferroviaire de la Côte Bleue devrait également apparaître comme une ligne « *interville* » et non simplement comme ligne touristique.

Carte « Affirmer la stratégie urbaine régionale-projet »

Il semble que le dessin des « *espaces les plus métropolisés* » ne soit pas conforme à la réalité de la continuité des espaces agglomérés de la Métropole AMP. Il reprend le tracé de l'aire urbaine Aix-Marseille, mais diffère des zones agglomérées au sens de l'Insee (200 m de discontinuités de bâtis).

Ainsi, les critères méthodologiques qui concernent le choix du positionnement des communes, notamment au sein des franges des « *espaces les plus métropolisés* » pourraient être clarifiés.

Par ailleurs, il convient de mieux expliciter l'articulation entre les 4 types d'espaces et les 3 niveaux de centralité pour la rendre plus lisible. C'est particulièrement le cas concernant les territoires situés dans les « *espaces les plus métropolisés* » mais non concernés par les 3 niveaux de centralités.

En particulier, le tracé à l'ouest de l'Etang-de-Berre devrait sans doute s'arrêter aux communes de Martigues et Port-de-Bouc, laissant les communes plus au nord dans la catégorie des « *espaces sous influence métropolitaine* », y compris Salon-de-Provence et Istres, par ailleurs identifiées comme « *grands centres urbains régionaux* ». Ces pôles urbains secondaires devraient faire l'objet d'un développement propre, rééquilibrant le rapport habitat/emploi/services. La lecture de la carte intitulée « *préserver le socle naturel et paysager régional* » met bien en évidence l'absence de continuité de la zone agglomérée jusqu'à Istres et Salon-de-Provence.

La Métropole confirme que le secteur La Bouilladisse / La Destrousse doit être inscrit dans les « *espaces les plus métropolisés* », de sa vocation comme secteur de développement, au vu de sa desserte autoroutière, TCSP, projets de logements et potentiel de mutation et rayonnement dans son bassin de vie. Son développement se fait avec une connexion et une complémentarité affirmée avec le pôle Aubagnais.

A l'échelle supra-métropolitaine, la continuité, vers le Nord-Ouest, des « *espaces sous influence métropolitaine* », qui crée un pont avec les « *espaces les plus métropolisés* » autour d'Avignon nous interroge. Cette extension laisse entendre qu'il pourrait y avoir à terme une seule métropole d'Hyères à Avignon ! De plus, il est important de prendre en compte la coupure agricole et naturelle de l'ensemble Crau/Alpilles/Comtat. Dans cette optique, il semble que les territoires entre Arles,

Cavaillon et Apt, devraient plutôt être identifiés comme "espaces d'équilibre régional".

La Haute Vallée de L'Arc, territoire agricole fragilisé et notamment certaines communes situées à l'est d'Aix, autour de la Sainte Victoire sont inclus dans les « *espaces les plus métropolisés* ». Or, il s'agit principalement de communes rurales situées à l'est d'Aix, autour de la Sainte Victoire. En effet les communes de St Marc-Jaumegarde (1100 habitants), Le Tholonet (2300 habitants) et Beaurecueil (600 habitants) semblent relever plutôt du village sous influence (notamment du fait du prix du foncier) que de la catégorie « *espaces les plus métropolisés* ». La question pourrait se poser également pour les communes de la plaine de l'Arc (Châteauneuf-le-Rouge, voire Trets, Peynier, Rousset, Fuveau).

Du côté Ouest, le classement de la commune d'Eguilles dans les « *espaces les plus métropolisés* » pourrait être également questionné.

Toutes ces communes, situées en périphérie d'Aix et en limite des « *espaces les plus métropolisés* » sont concernées par des enjeux importants de conservation d'espaces naturels et agricoles. Elles doivent donc être basculées dans « *les espaces sous influences métropolitaine* » car la limitation de la consommation d'espace y représente un enjeu fort.

Concernant la plaine de la Crau, il existe un enjeu fort de préservation au titre des écosystèmes et de la ressource en eau. Il serait souhaitable que la Crau ne fasse pas partie des « *espaces les plus métropolisés* » car elle n'a pas vocation à être l'objet d'un développement urbain.

Du côté de Marseille, les communes d'Allauch et, dans une moindre mesure Septèmes-les-Vallons pourraient ne pas apparaître dans la catégorie des « *centres locaux de proximité* », du fait de leur faible potentiel de développement.

Le positionnement de la Ville d'Arles est également à questionner : Le secteur est inscrit en « *espace d'équilibre régional* ». Or il existe une véritable continuité en terme de flux, liée aux activités industrielles, logistiques. Son niveau de centralité pourrait être augmenté.

De même, les niveaux de centralité des communes de Miramas et Gardanne apparaissent sous évalués : leur dynamisme urbain les positionne comme « *Grands centres urbains régionaux* ».

Sur le fond, il peut paraître peu cohérent avec les orientations du SRADDET, que l'objectif de réduire le rythme de consommation de l'espace ne soit pas assigné aussi aux « *espaces les plus métropolisés* » (cf. légende de la carte). En effet, un développement du territoire est possible avec des projets urbains durables denses et de qualité, prenant en compte le besoin en équipements publics, la préservation des terres agricoles interstitielles et des espaces naturels.

Il est indiqué pour les « *espaces sous influence métropolitaine* » un objectif d'accroissement de la desserte des transports en commun. Ce dernier est à moduler. Ce sont pour la plupart des territoires péri-urbains peu denses voire ruraux pour lesquels la réponse en transports en commun n'est pas toujours la plus appropriée. Des services alternatifs permettant un rabattement sur les pôles d'échanges (voiture partagée, covoiturage, vélo, ...) sont à favoriser. Il est suggéré par conséquent que le terme « *accroître* » soit remplacé par « *optimiser* » qui permet de nuancer les services à déployer.

Carte « Réinvestir les centres et les espaces urbains à forts enjeux de renouvellement »

La commune de Marignane appartient à la catégorie « *réinvestir en priorité les centres villes les plus fragilisés* » ce qui correspond à sa situation. Mais elle mériterait d'être distinguée de Vitrolles, dont le centre ancien ne connaît pas le même niveau de difficulté (cf rapport la dévitalisation des centres anciens en région PACA : un constat alarmant).

Il est suggéré également de compléter dans la légende sur les « *espaces à fort enjeux de renouvellement urbain* », le centre urbain de Marseille avec la vallée de l'Huveaune et les grands quartiers d'habitat social.

Concernant la carte « Mettre en réseau les centralités. Coopérations et réciprocity au sein et entre espaces régionaux »

L'axe Marseille/Martigues/Fos-sur-Mer/Arles ainsi que la desserte du GPMM mériteraient un traitement cartographique plus lisible, pour affirmer l'importance de cet axe, primordial en terme de flux lié aux activités.

La métropole se questionne sur les objectifs affichés sur cette carte en matière de grands corridors internationaux, liés à la vie économique, qui se trouve uniquement dans l'encart en haut de carte. Une carte complémentaire sur les coopérations en termes de flux économiques pourrait être établie.

Au niveau des « *coopérations d'intérêt régional* », il est précisé pour les liens entre les centralités métropolitaines et les grands centres urbains régionaux, de développer l'offre de transports en commun "express". Cette terminologie "express" reste cependant à préciser notamment pour la Métropole AMP.

En effet l'Agenda de la mobilité de la Métropole a défini un réseau Express métropolitain, qui ne se recoupe pas tout à fait avec la notion "express" exprimée sur la carte de la Région. Il s'agit notamment des liaisons entre Marseille et Gardanne, entre Aix-Lambesc et Salon, Aix-Trets, Aix-Pertuis ou Martigues-Fos et Istres. On

peut s'interroger sur la liaison TER entre Marseille /Gardanne/ Aix qui n'est pas intégrée dans cette offre « express » régionale.

La carte ne reflète pas la vision du Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile et ses projets. Il manque un lien en bleu sur la carte entre la centralité urbaine régionale d'Aubagne et une centralité locale qu'est le pôle La Bouilladisse/La Destrousse (inexistant au SRADDET). Cette centralité est donc à créer. Notamment, le Valtram doit apparaître comme une offre de transports en commun « express » qui relie le centre urbain régional d'Aubagne à un centre local/proximité du secteur La Bouilladisse/La Destrousse (le pays d'Aubagne et de l'Etoile a en cours une étude précisant le programme du réseau Express métropolitain de l'agenda qui ouvrira sur des ajustements).

Carte « Déployer une offre régionale de transport en commun adaptée aux territoires à l'horizon 2022 »

Martigues doit figurer sur la carte en tant que centre urbain régional.

Par ailleurs, une vigilance particulière doit être apportée à la transcription cartographique de la ligne de la Côte Bleue Marseille-Miramas qui a une importance particulière pour le développement du territoire métropolitain. De façon plus générale, la place du ferroviaire au sein des déplacements est un enjeu important qui doit être pris en compte par la Région.

Carte « Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional »

La lisibilité de cette cartographie peut être améliorée (nuances de vert).

La carte apparaît un peu chargée ce qui nuit à la lisibilité globale. La thématique « Agriculture », eu égard à son importance pour l'espace régional, pourrait faire l'objet d'une cartographie spécifique relayant notamment les aspects économiques.

Cette carte devra être mise en cohérence avec la carte « affirmer la stratégie urbaine régionale », notamment il conviendrait de revoir le tracé des « espaces les plus métropolisés ».

Carte « Stratégie des PEM et Gares Routières »

L'objectif 39 « Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux » identifie, dans son corps de texte, comme prioritaire l'aménagement des pôles à forte affluence en milieu urbain dense (Aix-TGV, Aix-centre-ville, Gardanne, Vitrolles) et à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense (Pertuis, Meyragues, Simiane). Le SRADDET ayant un rôle planificateur sur le long terme, il semblerait cohérent d'ajouter les gares en projet sur la carte « stratégie des

PEM et Gares routières » à savoir Plan-de-Campagne, la Calade, Venelles, Plan d'Aillane mais également sur la carte d'objectifs au 1/150 000^{ème}.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20190213-lmc1140702-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 25 février 2019
Date d'affichage : 20/02/2019

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mercredi 13 février 2019**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mercredi 13 février 2019, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Véronique BERNARDINI, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Michel BONNUS, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Madame Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel DALMAS, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, M. Jean-Pierre HASLIN, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Josette MASSI, Madame Anne-Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, Monsieur Jérôme NAVARRO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Chantal PORTUESE, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Karine TROPINI, Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, Monsieur Jérémy VIDAL, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Madame Dominique ANDREOTTI représenté(e) par Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Monsieur Claude ASTORE représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Madame Martine BERARD représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Madame Nathalie BICAIS représenté(e) par Madame Sylvie MAHIEU, Monsieur François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Monsieur Anthony CIVETTINI représenté(e) par M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Marc DESGORCES représenté(e) par Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Florence FEUNTEUN représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, Monsieur Alain FUMAZ représenté(e) par Madame Annick DUCARRE, Madame Vanessa GERBY-GESELLIN représenté(e) par Madame Valérie MONDONE, Madame Marcelle GHERARDI représenté(e) par Madame Josette MASSI, Mme Christiane HUMMEL représenté(e) par Monsieur Jacques COUTURE, Madame Christiane JAMBOU représenté(e) par Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Madame Geneviève LEVY représenté(e) par Monsieur Mohamed MAHALI, Monsieur Guy MARGUERITE représenté(e) par Madame Béatrice BROTONS, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Jean-Pierre HASLIN, M. Hervé STASSINOS représenté(e) par Madame Valérie RIALLAND

ABSENTS :

Madame Edith AUDIBERT, Madame Fabiola CASAGRANDE, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Ange MUSSO, Madame Reine PEUGEOT, Monsieur Guy REBEC

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
55	19	7
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 19/02/12 AVIS DE LA METROPOLE SUR LE SRADDET ARRETE		

Séance Publique du 13 février 2019

N° D' O R D R E : 19/02/12

O B J E T : A V I S D E L A M E T R O P O L E S U R L E S R A D D E T **ARRETE**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

L'article 10 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe dote la région d'un document prescriptif de planification en matière d'aménagement du territoire, en remodelant le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) issu de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDT PACA a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2015.

Par délibération n°16-846 du 3 novembre 2016, l'assemblée plénière de la Région PACA a lancé la procédure afin de faire évoluer le SRADDT en SRADDET.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration, le projet arrêté est soumis à l'avis des personnes publiques associées, ainsi qu'au Conseil économique, social et environnemental régional, à l'Autorité environnementale et à la Conférence territoriale de l'action publique.

Par courrier du 12 novembre 2018 reçu le 14 novembre 2018, Monsieur le Président de la Région PACA sollicite l'avis de la Métropole sur le projet de SRADDET arrêté par l'assemblée plénière de la Région PACA le 18 octobre 2018.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4251-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de SRADDET arrêté par l'assemblée plénière de la Région Provence Alpes Côte d'Azur par délibération en date du 18 Octobre 2018,

VU la délibération du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée n°16-10-09/02/220 en date du 16 octobre 2009 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée n°26-10-18/01/389 en date du 26 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Provence Méditerranée révisé,

VU l'avis du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée en date du 25 janvier 2019 sur le projet de SRADDET arrêté,

VU la demande d'avis reçue le 14 novembre 2018 formulée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace du 4 février 2019,

CONSIDERANT que le SRADDET est composé d'un rapport, d'un fascicule des règles générales et d'annexes,

CONSIDERANT que le rapport d'objectifs du SRADDET est organisé en 3 lignes directrices qui énoncent des objectifs généraux et des objectifs dits spécifiques, à savoir renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ; maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ; conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants,

CONSIDERANT que le SRADDET repose sur une stratégie régionale territorialisée matérialisée au moyen de 68 objectifs (et de 52 règles) à traduire dans les documents d'urbanisme des territoires,

CONSIDERANT que le SCoT Provence Méditerranée sera le principal document cible d'application du SRADDET,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DONNER un avis favorable au projet de SRADDET.

ARTICLE 2

DE TRANSMETTRE à la Région les demandes de précisions annexées à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 13 février 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 63

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Yves KBAIER,
Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC

Elus ne prenant pas part au vote :

M. Robert BENEVENTI, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, M. Yannick CHENEVARD, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, M. Christian SIMON, Monsieur Jean-Yves WAQUET

Document téléchargeable à l'adresse :

<http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/le-sraddet/le-schema-regional/>

1/ Contributions au rapport d'objectifs arrêté :

Page 43, le SRADDET présente l'écosystème régional. Concernant MTPM, il conviendrait d'ajouter « *un processus de diversification économique (tourisme) et industrielle (nouveau technopole de la mer).* »

Page 65, le SRADDET illustre sa ligne directrice 1 : « Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional » par des cartographies qui doivent être modifiées comme suit :

- sur la carte de la stratégie portuaire et fluviale : ajouter le **fret** pour MTPM.
- sur la cartographie du rayonnement culturel identifier MTPM en tant que territoire de la **Mode et du Design**.

Page 82 : le SRADDET fait le constat suivant s'agissant de l'espace provençal : *une offre en logements et un cadre de vie faiblement attractifs pour les cadres (Marseille et Toulon)*. MTPM souhaite une reformulation de ce constat et demande le retrait du constat erroné « d'un cadre de vie faiblement attractif ».

Page 104, sur la stratégie aéroportuaire, le document détaille la fonction des aéroports de Nice et de Marseille mais évoque sans plus de détail une « stratégie spécifique » pour les autres aéroports (Toulon-Hyères et Avignon).

Il ne parle pas de la dimension militaire de Hyères, ni du rôle de porte d'entrée sur le 1er département touristique. Au contraire même, il indique page 79 un renforcement de la desserte TC depuis Toulon/Centre Var vers Marseille Marignane.

Sur le sujet, ci-après une proposition de réécriture :

« Avec plus de 500.000 passagers chaque année et une ouverture à l'international avec plus de 60 destinations partout dans le monde, l'aéroport de Toulon-Hyères poursuit en 2018 sa stratégie de développement avec 9 destinations supplémentaires en 2018 (Roissy Charles de

Gaulle, Lille, Strasbourg, Copenhague, Genève, Oran et Alger) soit 17 destinations directes. De plus, l'aéroport de Toulon-Hyères figure parmi les 3 aéroports français à usage mixte, civil et militaire.»

Page 109, introduction d'une nouvelle cartographie intitulée *conforter les portes d'entrée du territoire régional*.

Un faisceau illustre le projet de LN PCA. La légende doit reprendre l'intitulé complet de l'objectif 44 du SRADDET à savoir *Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien*.

Page 108 et suivantes, dans la définition de la stratégie portuaire régionale, le SRADDET identifie le port de Toulon dans un rôle peu clair, limité aux « RoRo », à la Défense et aux « liaisons maritimes passagers ». Or la stratégie du Port de Toulon-La Seyne se fonde sur une ambition maritime plus large, comprenant notamment l'accueil de la croisière, des ferries (Corse, Sardaigne, Baléares), du fret (dont les RoRo, en lien avec les autoroutes de la mer), de la réparation navale, de la plaisance (grande, moyenne et petite) de la pêche professionnelle et des cultures marines ainsi que le développement du Technopôle de la mer (pôle de compétitivité mer).

Le SRADDET doit veiller à s'inscrire dans les travaux et les réflexions mené par le Conseil de coordination interportuaire sur l'axe Méditerranée – Rhône – Saône.

Le SRADDET prévoit de développer la complémentarité entre les ports maritimes régionaux et pour ce faire, la Région entend se doter d'un schéma stratégique portuaire régional (en cours d'élaboration). La Métropole souhaite connaître les modalités de son élaboration et l'articulation de cette démarche avec celle du Conseil de coordination interportuaire.

Page 115, modifier comme suit : « Soutenir le développement des connexions ferroviaires des ports (notamment GPMM et Brégaillon).

Page 121 : rajouter l'exemple du Grand Prix de Formule 1 au Castellet pour les grands évènements sportifs.

Page 122, des sites sous pression liés à la fréquentation touristique sont listés (presqu'île de Giens, Bandol, Bormes, Le Lavandou). Cette identification, qui n'est pas définie dans le SRADDET, ne doit pas nuire au secteur économique moteur pour le territoire.

Page 126: sur la cartographie, remplacer pôle Mer par Technopôle de la Mer. Rajouter le Pictogramme Technopôle de Recherche, de par la présence sur le territoire d'IFREMER, du CNRS de nombreux leaders industriels (NAVAL GROUP, CNIM, ECA) et de tout l'écosystème du pôle Mer.

Page 131, le SRADDET continue de lister les sites universitaires, sans hiérarchisation et sans faire apparaître les niches de spécialisation, alors que l'Université de Toulon et du Var a tout intérêt à être identifié comme une université à la fois de proximité et d'excellence sur des secteurs de pointe (notamment en lien avec l'économie maritime).

Page 264 : Le SRADDET fixe un objectif de réduction de la consommation foncière à 50%. Il reviendra au SCoT de déterminer un objectif de consommation foncière prenant en compte les capacités du territoire visant au développement de l'habitat à proximité des pôles d'emploi et le long des transports en commun.

2/ Contributions au projet de fascicule arrêté :

Se référer à l'avis des règles du SCoT Provence Méditerranée dont la Métropole est membre.
Le SCoT est en effet le document cible pour la mise en œuvre de nombreuses règles.

En supplément :

- La Métropole demande la suppression de la règle Page 103- Règle N°LD3-Obj59a : *En lien avec l'ambition démographique régionale, construire une offre de logements abordables à destination des actifs et des jeunes, en priorité dans les trois niveaux de centralités, avec un objectif de 50% de la production totale de logements EN FLUX, soit une fourchette comprise entre 15 300 et 18 200 logements par an d'ici 2030 à l'échelle régionale.*
- La Métropole demande la révision du SIIR arrêté début Avril. Ce dernier n'intègre pas deux itinéraires permettant de desservir un grand pôle touristique régional (identifié page 122 dans le SRADDET) ainsi qu'un grand pôle économique (identifié notamment page 121 dans le SRADDET).
- En matière de prévention et de gestion des déchets, la Métropole demande la prise en compte de son avis sur le Plan de Prévention et de gestion des Déchets conformément à la délibération du conseil métropolitain du 19 juillet 2018.

République française

Monsieur Renaud Muselier
Président du Conseil Régional
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

A Tourrettes, le 7 mars 2019

Objet : Avis sur le SRADET

Monsieur le Président,

L'assemblée délibérante de votre collectivité a arrêté le projet du SRADET le 18/10/2018 pour lequel vous sollicitez aujourd'hui l'avis des Personnes Publiques Associées.

Nous tenons à saluer la qualité du document produit, compte tenu des délais d'élaboration de ce premier SRADET à l'échelle nationale, mais également l'effort de concertation mis en place à l'occasion de son élaboration.

Dans le cadre de cette concertation, nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations déjà transmises dans nos précédents courriers des 03/06/2017, 24/04/2018 et 25/05/2018 à savoir :

- Sur la carte centralités et coopérations : le lien entre Fayence et Cannes n'y figure pas. Il s'agit pourtant d'un axe majeur pour notre territoire.
- Par ailleurs nous souhaiterions que le projet « Château Grime » porté par Monsieur Dietmar HOPP, propriétaire du groupe Allemand SAP dont le siège français est à Sophia Antipolis, soit pris en compte. Ce projet a pour ambition de créer un pôle d'activité économique dédié à l'implantation d'entreprises, un nouveau quartier en greffe du village et des équipements nécessaires à l'accueil des nouveaux arrivants dans le respect des milieux naturels.
Ce projet dont l'ambition dépasse largement les périmètres de notre territoire et ceux des intercommunalités voisines nous semble devoir être intégré au futur SRADET.
- Nous avons également indiqué dans notre SCoT, un fuseau de désenclavement de notre territoire pour créer une nouvelle voie d'accès contournant le Lac de Saint-Cassien. La fragilité et la saturation de l'accès actuel constitue en effet une menace sérieuse pour l'activité économique et la qualité de vie de notre territoire.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

René UGO

Président

